

FABRICATION ET VENTE DES LIVRES DE

MUTAKE TARCISSE

**ANALYSE DE LA SITUATION
PRESENTEE PAR LA
REGIE DE L'IMPRIMERIE SCOLAIRE**

**MUTAKE Tharcisse
Auteur chez
les Editions de la
Régie de l'Imprimerie Scolaire**

Kigali, le 07 Décembre 1993

SOMMAIRE

A. INTRODUCTION

B. DEVELOPPEMENT

1. Données de base
2. Nombre minimum d'excédents
3. Nombre d'exemplaires à considérer comme vendus
4. Nombre d'exemplaires apparemment vendus / Nombre d'exemplaires déclarés vendus

- OBSERVATIONS

5. Nombre total minimum d'exemplaires réellement vendus

- OBSERVATIONS

6. Nombre total des exemplaires des stocks réguliers à l'échéance de référence fin juin 1993
7. Nombre total minimum d'exemplaires fabriqués à l'échéance de référence fin juin 1993

- OBSERVATIONS

8. Nombre total minimum d'exemplaires fabriqués sans l'autorisation de l'auteur
9. Montant des droits d'auteur déclarés perçus
10. Montant des droits d'auteur non encore perçus

- a) Sur le nombre d'exemplaires correspondant à la différence entre les ventes réelles et les ventes déclarées (cfr point 5 et point 4)
- b) Sur la différence entre le nombre total minimum d'exemplaires fabriqués et le nombre total minimum d'exemplaires réellement vendus (cfr point 7 et point 5)

- OBSERVATIONS I

- c) Sur le différence excédentaire entre le stock déclaré par l'éditeur et le stock établi par l'analyse
- d) Sur la commande du MINEPRISEC (cfr Bon de commande n° 10/ib/92 du 21/11/1992 et facture visée n° 006125 du 04/12/1992 ; cfr aussi point5, observation 1)
- e) Montant global minimal des droits d'auteur non encore perçus à l'échéance fin juin 1993

- OBSERVATIONS II

C. OBSERVATIONS GENERALES

D. CONCLUSIONS

E. ANNEXES

A. INTRODUCTION

- Les contrats et protocoles d'auteur n° 11/89 du 13/11/1989 et n° 03/13.05 du 21/06/1990 (voir annexe 1) autorisent la Régie de l'Imprimerie Scolaire, éditeur, à fabriquer et à commercialiser les livres de MUTAKE Tharcisse, auteur, à savoir "IYIGAMAJWI N'IYIGAMAJWI" et "IMBONERAHAMWE Y'ITONDAGURANSHINGA RISANZWE".
- Ces contrats semblaient régulièrement exécutés jusqu'au moment où, à l'échéance fin décembre 1992, l'auteur remarqua chez l'éditeur les signes d'une certaine irrégularité dans le respect desdits contrats. Suite à ce constat, l'auteur a, en date du 13/01/1993, écrit à l'éditeur lui demandant de clarifier la situation et de la régulariser si nécessaire.
- Ayant mis trop longtemps pour manifester sa réaction, l'éditeur s'est enfin résolu à produire, à sa manière, des tableaux faisant état de la situation des ventes des livres concernés (voir annexe 2). Il les a transmis à l'auteur par les lettres n° 69/08.05/S.E/93 du 18/03/1993 et n° 210/08.05/S.E/93 du 31/08/1993.
- La confusion entretenue délibérément par l'éditeur à travers lesdits tableaux a ensuite déclenché un échange épistolaire serré entre lui et l'auteur. Cette correspondance s'illustre, côté éditeur, par des astuces et des manoeuvres de diversion destinés à embrouiller l'auteur et à décourager la tentative de celui-ci pour recouvrer ses droits d'auteur.
- La présente analyse est un dernier effort pour déchiffrer les informations truquées contenues par les tableaux en question. L'auteur espère par là dégager les montants des droits d'auteur que dissimulent ces tableaux mais que lui doit encore l'éditeur.

B. DEVELOPPEMENT

1. Données de base

- Les tableaux présentés par l'éditeur ne comportent pas la colonne "STOCK INITIAL". Il est donc impossible de connaître combien d'exemplaires étaient dans les stocks des magasins relais au début de la vente des livres concernés.
- La colonne "LIVRAISON" n'y figure pas non plus. D'où les excédents non justifiés et l'impossibilité de connaître le mouvement des ventes, notamment combien d'exemplaires ont été réellement fabriqués, combien ont été réellement distribués dans les magasins relais et combien ont été réellement vendus à différentes échéances.

2. Nombre minimum d'excédents

IYIGAMAJWI N'IYIGAMVUGO

=====

Magasin	Stock juin 1991	Stock décembre 1991	Différence
Centre ville Butare	62	96	+ 34
	139	243	+ 104
Gitarama Kibuye Ruhengeri	Stock décembre 1991	Stock juin 1992	
	124	130	+ 6
	149	157	+ 8
Ruhengeri	87	91	+ 4
	Stock juin 1992	Stock décembre 1992	
	91	132	+ 41
Remera Centre ville	Stock décembre 1992	Stock juin 1993	
	465	1.251	+ 786
	3	231	+ 228
TOTAL	1.120	2.331	+ 1.211

EXEMPLAIRES EXCEDENTAIRES : 1.211

IMBONERAHAMWE Y'ITONDAGURANSHINGA RISANZWE
=====

Magasin	Stock juin 1992	Stock décembre 1992	Différence
Nyundo	17	127	+ 110

EXEMPLAIRES EXCEDENTAIRES : 110

3. Nombre d'exemplaires à considérer comme vendus

Ce sont les exemplaires enregistrés dans le stock d'un magasin relais donné à l'échéance qui précède une autre où le stock correspondant est excédentaire (voir la première colonne de chacun des deux tableaux précédents)

* IYIGAMAJWI N'IYIGAMVUGO : 1.120
* ITONDAGURANSHINGA RISANZWE : 17

4. Nombre d'exemplaire apparemment vendus

Ce calcul se fait en deux temps :

- * Le calcul de la différence entre le nombre d'exemplaires enregistrés dans le stock d'un magasin relais n'ayant pas accusé d'excédent et le nombre d'exemplaires enregistrés dans le stock du même magasin à l'échéance qui suit.
- * Le calcul suivant consiste en la somme des différences ainsi obtenues pour tous les magasins relais n'accusant pas d'exemplaires excédents.

a) Décembre 1990 : 510.

- Indiscutable, étant donné l'absence de la colonne "STOCK INITIAL" aux tableaux présentés par l'éditeur.

b) Juin 1991

Magasin	Stock décembre 1990	Stock juin 1991	Ventes
Magasin central	1.878	1.852	20
Centre ville	144	62	82
Sainte Famille	64	49	15
Gitarama	263	242	21
Butare	263	139	124
Gikongoro	295	293	2
Cyangugu	244	194	50
Kibuye	270	270	0
Nyundo	281	279	2
Ruhengeri	239	239	0
Byumba	280	276	4
Kibungo	289	281	8
TOTAL	4.510	4.182	328

- Exemplaires apparemment vendus : 328
- Exemplaires déclarés vendus : 328
- Différence : 0

c) Décembre 1991

Magasin	Stock juin 1991	Stock décembre 1991	Ventes
Magasin central	1.858	1.639	219
Centre ville	-	-	-
Sainte Famille	49	31	18
Gitarama	242	124	118
Butare	-	-	-
Gikongoro	293	284	9
Cyangugu	194	183	11
Kibuye	270	149	121
Nyundo	279	275	4
Ruhengeri	239	87	152
Byumba	276	271	5
Kibungo	281	278	3
TOTAL	3.981	3.321	660

- Exemplaires apparemment vendus : 660
- Exemplaires déclarés vendus : 522
- Différence : + 138

d) Juin 1992

Magasin	Stock décembre 1991	Stock juin 1992	Ventes
Magasin central	1.639	1.619	20
Centre ville	96	50	46
Sainte Famille	31	31	0
Gitarama	-	-	-
Butare	243	232	11
Gikongoro	284	284	0
Cyangugu	183	183	0
Kibuye	-	-	-
Nyundo	275	275	0
Ruhengeri	-	-	-
Byumba	271	271	
Kibungo	278	274	4
COMMANDE MINEPRISEC			1.000
TOTAL	3.300	3.129	1.081

- Exemplaires apparemment vendus : 1.081
- Exemplaires déclarés vendus : 1.063
- Différence : + 18

e) Décembre 1992

Magasin	Stock juin 1992	Stock décembre 1992	Ventes
Magasin central	1.619	495	1.124
Centre ville	50	3	47
Sainte Famille	31	29	2
Gitarama	130	128	2
Butare	232	219	13
Gikongoro	274	272	12
Cyangugu	183	180	3
Kibuye	157	147	10
Nyundo	275	253	22
Ruhengeri	-	-	-
Byumba	271	270	1
Kibungo	274	223	51
TOTAL	3.506	2.219	1.287

- Exemplaires apparemment vendus : 1.287
- Exemplaires déclarés vendus : 276
- Différence : + 1.211

N.B : Il est curieux que la différence entre le nombre d'exemplaires apparemment vendus et le nombre d'exemplaires déclarés vendus pour le livre "IYIGAMAJWI N'IYIGAMVUGO" à l'échéance fin décembre 1992 soit déjà égal au nombre total d'exemplaires excédents enregistrés à l'échéance de référence fin juin 1993 (cfr point 4 et point 2), soit le nombre de 1.211 exemplaires. Simple coïncidence ou nouvelle preuve de manoeuvres tendant à masquer les droits d'auteur subtilisés ?

f) Juin 1993

Magasin	Stock décembre 1992	Stock juin 1993	Ventes
Magasin central	-	-	-
Centre ville	-	-	-
Sainte Famille	29	24	5
Gitarama	128	127	1
Butare	219	214	5
Gikongoro	272	272	0
Cyangugu	180	180	0
Kibuye	147	138	9
Nyundo	253	253	0
Ruhengeri	132	35	97
Byumba	270	270	0
Kibungo	223	220	3
TOTAL	1.853	1.733	120

- Exemplaires apparemment vendus : 120
- Exemplaires déclarés vendus : 132
- Différence : - 12

* NOMBRE TOTAL D'EXEMPLAIRES APPAREMMENT VENDUS :
510 + 328 + 990 + 1.081 + 1.287 + 120 = 3.986

* NOMBRE TOTAL D'EXEMPLAIRES DECLARES VENDUS :
510 + 328 + 522 + 1.063 + 276 + 132 = 2.831

* DIFFERENCE TOTALE : 3.986 - 2.831 = 1.155

- N.B : - Il est absurde qu'à la même échéance fin décembre 1992, l'ensemble du stock disponible dans le pays pour le livre "IYIGAMAJWI N'IYIGAMVUGO" puisse compter à la fois 2.321 exemplaires (cfr tableau transmis par la lettre n° 69/08.05/S.E/93 du 18/03/1993) et 3.321 exemplaires (cfr tableau transmis par la lettre n° 210/08.05/S.E/93 du 31/08/1993), soit une différence de 1.000 exemplaires.
- Il est également aberrant d'avoir sous les yeux la situation de vente du livre "IYIGAMAJWI N'IYIGAMVUGO" pour échéance fin juin 1993. Les exemplaires vendus (132 exemplaires) n'ont aucun rapport avec la différence entre le stock décembre 1992 et le stock juin 1993 (soit 103 exemplaires)
 - Toute cette confusion n'est de nouveau présente que pour dérouter l'auteur dans sa tentative de recouvrer ses droits.

ITONDAGURANSHINGA RISANZWE
=====

a) Décembre 1991 : 571

- Indiscutable, étant donné l'absence de la colonne "STOCK INITIAL" au tableau présenté par l'éditeur.

b) Juin 1992

Magasin	Stock décembre 1991	Stock juin 1992	Ventes
Magasin central	2.547	2.208	339
Centre ville	350	292	58
Sainte Famille	105	105	0
Gitarama	35	31	4
Butare	230	204	26
Gikongoro	-	120	0
Cyangugu	120	120	0
Kibuye	72	50	22
Nyundo	17	17	0
Ruhengeri	147	0	147
Byumba	416	416	0
Kibungo	-	205	0
COMMANDE MINEPRISEC	-	-	850
TOTAL	4.039	3.768	1.446

- Exemplaires apparemment vendus : 1.446
- Exemplaires déclarés vendus : 1.241
- Différence : + 205

c) Décembre 1992

Magasin	Stock juin 1992	Stock décembre 1992	Ventes
Magasin central	2.208	898	1.310
Centre ville	292	237	55
Sainte Famille	105	81	24
Gitarama	31	29	2
Butare	204	191	13
Gikongoro	120	100	20
Cyangugu	120	67	53
Kibuye	50	40	10
Nyundo	-	-	-
Ruhengeri	-	-	-
Byumba	416	416	0
Kibungo	205	0	205
COMMANDE MINEPRISEC	-	-	800
TOTAL	3.751	2.059	2.492

- Exemplaires apparemment vendus : 2.492
- Exemplaires déclarés vendus : 1.072
- Différence : + 1.420

d) Juin 1993

Magasin	Stock décembre 1992	Stock juin 1993	Ventes
Magasin central	898	822	76
Centre ville	237	210	27
Sainte Famille	81	76	5
Gitarama	29	26	3
Butare	191	185	6
Gikongoro	100	100	0
Cyangugu	67	67	0
Kibuye	40	30	10
Nyundo	127	127	0
Ruhengeri	0/303	190	113
Byumba	416	416	0
Kibungo	0/157	157	0
TOTAL	2.186/2.646	2.406	240

-	Exemplaires apparemment vendus :	240
-	Exemplaires déclarés vendus :	240
-	Différence :	0

* NOMBRE TOTAL D'EXEMPLAIRES APPAREMMENT VENDUS :
571 + 1.446 + 2.992 + 240 = 4.749

* NOMBRE TOTAL D'EXEMPLAIRES DECLARES VENDUS :
571 + 1.241 + 1.072 + 240 = 3.124

* DIFFERENCE TOTALE : 4.749 - 3.124 = 1.625

OBSERVATIONS :

1. Il est absurde qu'à Ruhengeri le stock du magasin puisse à la fois être nul et compter 303 exemplaires à la même échéance fin décembre 1993.
 2. Même cas pour Kibungo où le stock est nul et compte à la fois 157 exemplaires du livre concerné à l'échéance fin décembre 1993.
 3. La question permanente est celle de savoir comment et à partir de quel magasin-fournisseur s'effectue la livraison.
5. Nombre minimum d'exemplaires réellement vendus

IYIGAMAJWI N'IYIGAMVUGO

* Exemplaires apparemment vendus (cfr point 4)	: 3.986
* Exemplaires à considérer comme vendus (cfr point 3)	: 1.120
TOTAL	: 5.106

ITONDAGURANSHINGA RISANZWE

* Exemplaires apparemment vendus (cfr point 4)	: 4.749
* Exemplaires à considérer comme vendus (cfr point 3)	: 17
* Commande du MINEPRISEC (Bon de commande n° 10/IB/92 du 20/11/1992 portant, entre autres titres, sur 3.100 exemplaires et facture visée n° 006125 du 04/12/1992)	: 3.100
TOTAL	7.866

OBSERVATIONS :

1. Les copies des pièces comptables relatives à la commande du MINEPRISEC reprise ci-dessus ont été publiées par le rapport ARDHO daté du 05/09/1993 et transmis le 16/09/1993 à Monsieur le Directeur de la Régie de l'Imprimerie Scolaire. Des copies de ce rapport ont été réservées à plusieurs destinataires y compris le Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire. Le montant global de la facture en question s'élève à **TRENTE- SIX MILLIONS CINQ CENT VINGT TROIS MILLE QUARANTE-CINQ FRANCS RWANDAIS (36.523.045 FRW) dont UN MILLION SOIXANTE MILLE DEUX CENT FRANCS RWANDAIS (1.060.200 FRW)** correspondant à la commande de 3.100 exemplaires du livre cité à raison de 342 frw l'exemplaire au lieu de 270 frw convenu dans le contrat et protocole d'auteur n° 03/13.05 du 21/06/1990.
2. Chacun des contrats et protocoles d'auteur n° 11/89 du 13/11/1989 et n° 03/13.05 du 21/06/1990 (cfr annexe 1) autorise l'éditeur à fabriquer seulement 5.030 exemplaires de chaque livre dont 5.000 exemplaires à commercialiser, 20 exemplaires à remettre à l'auteur et 10 exemplaires que garde l'éditeur.
3. Pour pouvoir vendre 5.106 exemplaires du livre "IYIGAMAJWI N'IYIGAMVUGO" et 7.866 exemplaires du livre "IMBONERAHAMWE Y'ITONDAGURANSHINGA RISANZWE", il a donc fallu à l'éditeur de procéder soit à un tirage excédentaire, soit à une réimpression sans autorisation de l'auteur.

6. Exemplaires enregistrés dans les stocks réguliers à l'échéance de référence fin juin 1993

IYIGAMAJWI N'IYIGAMVUGO

Magasin	Juin 1993
Magasin central	-
Centre ville	-
Sainte famille	24
Gitarama	127
Butare	214
Gikongoro	272
Cyangugu	180
Kibuye	138
Nyundo	253
Ruhengeri	35
Byumba	270
Kibungo	220
TOTAL	1.733

ITONDAGURANSHINGA RISANZWE

Magasin	Juin 1993
Magasin central	822
Centre ville	210
Sainte famille	76
Gitarama	26
Butare	185
Gikongoro	100
Cyangugu	67
Kibuye	30
Nyundo	127
Ruhengeri	190
Byumba	416
Kibungo	157
TOTAL	2.406

7. Nombre total minimum d'exemplaires fabriqués à l'échéance de référence fin juin 1993

IYIGAMAJWI N'IYIGAMVUGO

* TOTAL exemplaires apparemment vendus (cfr point 4)	: 3.986
* TOTAL exemplaires excédents (cfr point 2)	: 1.211
* TOTAL exemplaires considérés comme vendus (cfr point 3)	: 1.120
* TOTAL exemplaires des stocks réguliers à l'échéance fin juin 1993 (cfr point 6)	: 1.733
TOTAL GENERAL	: 8.050

ITONDAGURANSHINGA RISANZWE

* TOTAL exemplaires apparemment vendus (cfr point 4)	: 4.749
* TOTAL exemplaires excédents (cfr point 2)	: 110
* TOTAL exemplaires considérés comme vendus (cfr point 3)	: 17
* TOTAL exemplaires des stocks réguliers à l'échéance fin juin 1993 (cfr point 6)	: 2.406
* Commande du MINEPRISEC - Bon de commande n° 10/IB/92 du 20/11/1992 (cfr point 5)	: 3.100
TOTAL GENERAL	: 10.382

OBSERVATIONS :

1. Il est dit ci-dessus "nombre total minimum d'exemplaires fabriqués" parce que l'absence des colonnes "STOCK INITIAL" et "LIVRAISON" (cfr point 1) ainsi que la présence d'exemplaires excédents dans les tableaux présentés par l'éditeur (cfr point 2) ne permettent pas de connaître le nombre exact d'exemplaires distribués ou vendus dans les magasins. La confusion ainsi produite ne pourrait non plus renseigner sur le nombre exact d'exemplaires fabriqués par l'éditeur, surtout si celui-ci présente des tableaux des ventes où nombre de stocks des magasins relai accusent des exemplaires excédents à diverses échéances.
2. Le nombre d'exemplaires fabriqués par l'éditeur est vraisemblablement de loin plus élevé que le nombre établi par l'analyse (cfr point 7). Trois raisons au moins expliquent cette situation :
 - * Le nombre total minimum d'exemplaires fabriqués (cfr point 7) et le nombre total minimum d'exemplaires apparemment vendus (cfr point 5) sont l'un et l'autre supérieurs à 5.000 exemplaires convenus dans les contrats d'édition cités ;
 - * L'importance de la discipline scolaire visée par les publications concernées ici, à savoir la langue nationale et langue maternelle des Rwandais, le kinyarwanda, est certaine ;
 - * Le public des écoles primaires et secondaires comme le public universitaire du pays ne trouvent pas sur le marché national de publications mieux élaborées que les livres concernés en matière de grammaire du kinyarwanda décrite en kinyarwanda.
3. Si la Régie de l'Imprimerie Scolaire a accepté volontiers mes manuscrits pour les éditer, puis n'a pas résisté à la tentation de faire un tirage excédentaire ou une réimpression de mes livres sans autorisation (cfr point 7), cela offre une preuve évidente que le public scolaire rwandais apprécie favorablement la qualité scientifique et pédagogique de mes livres et en fait une demande plus importante que ne le font croire les tableaux présentés par mon éditeur.
8. Nombre total minimum d'exemplaires fabriqués sans autorisation de l'auteur

* IYIGAMAJWI N'IYIGAMVUGO : 8.050 - 5.000 = 3.050

* ITONDAGURANSHING RISANZWE : 10.382 - 5.000 = 5.382

9. Montant des droits d'auteur déclarés perçus

(cfr ventes déclarées - Tableaux transmis par l'éditeur, annexe 2, et cfr point 4)

$$* \text{ IYIGAMAJWI N' IYIGAMVUGO} : \frac{2.831 \times 342 \times 15}{100} = 145.200 \text{ frw}$$

$$* \text{ ITONDAGURANSHINGA RISANZWE} : \frac{3.124 \times 270 \times 15}{100} = 126.522 \text{ frw}$$

TOTAL 271.752 frw

10. Montant des droits d'auteur non encore perçus

a) Sur le nombre d'exemplaires correspondant à la différence entre les ventes réelles et les ventes déclarées (cfr point 5 et point 4)

* IYIGAMAJWI N' IYIGAMVUGO

$$\frac{(5.000 - 2.831) \times 342 \times 15}{100} + \frac{(5.106 - 5.000) \times 342 \times 50}{100} =$$

$$\frac{2.169 \times 342 \times 15}{100} + \frac{106 \times 342 \times 50}{100} =$$

$$111.270 + 18.126 = 129.396 \text{ frw}$$

* ITONDAGURANSHINGA RISANZWE

$$\frac{(5.000 - 3.124) \times 270 \times 15}{100} + \frac{(7.866 - 5.000) \times 270 \times 50}{100} =$$

$$\frac{1.876 \times 270 \times 15}{100} + \frac{2.866 \times 270 \times 50}{100} =$$

$$75.978 + 386.910 = 462.888 \text{ frw}$$

TOTAL GENERAL : 129.396 + 462.888 = 592.284 frw

- b) Sur le nombre d'exemplaires correspondant à la différence entre le nombre total minimum d'exemplaires fabriqués (cfr point 7) et le nombre total minimum d'exemplaires réellement vendus (cfr point 5)

* IYIGAMAJWI N'IYIGAMVUGO

$$\frac{(8.050 - 5.106) \times 342 \times 50}{100} =$$

$$\frac{2.944 \times 342 \times 50}{100} = 503.424 \text{ frw}$$

* ITONDAGURANSHINGA RISANZWE

$$\frac{(10.382 - 7.866) \times 270 \times 50}{100} =$$

$$\frac{2.516 \times 270 \times 50}{100} = 339.660 \text{ frw}$$

TOTAL GENERAL: $503.424 + 339.660 = \underline{\underline{843.084 \text{ Frw}}}$

OBSERVATIONS I :

1. Différence entre stock déclaré par l'éditeur et le stock établi par l'analyse (échéance juin 1993) :

Livre	Stock IMPRISCO juin 1993	Stock MUTAKE juin 1993	Différence
IYIGAMAJWI N'IYIGAMVUGO	3.218	2.944	+ 274
ITONDAGURANSHINGA RISANZWE	2.406	3.516	- 110

2. Concernant les deux livres, les différences observables entre les états des stocks selon IMPRISCO et selon MUTAKE (avec excédents pour le premier livre et avec manquants pour le second) confirme l'observation n° 3 faite au point 5 de la présente analyse où celle-ci établit que l'éditeur a dû procéder soit au tirage excédentaire soit à une réimpression non autorisés.

3. L'importance négligeable des différences relevées ci-avant prouve que l'éditeur a également recouru, mais sans succès, à des manoeuvres comptables tendant à dissimuler le tirage excédentaire ou la réimpression dont la réalité a été attestée par l'analyse (cfr point 7 et point 5)

c) Sur la différence excédentaire entre le stock déclaré à l'échéance fin juin 1993 et le stock établi ci-avant par l'analyse concernant le livre "IYIGAMAJWI N'IYIGAMVUGO" soit : $\frac{274 \times 342 \times 50}{100} = 4.685 \text{ frw}$

d) Sur la commande du MINEPRISEC (cfr Bon de commande no 10/IB/92 du 20/11/1992 et facture visée no 006125 du 04/12/1992) concernant 3.100 exemplaires du livre IMBONERAHAMWE Y'ITONDAGURANSHINGA RISANZWE, soit $\frac{3.100 \times 342 \times 50}{100} = 530.100 \text{ frw}$

e) Montant global minimal des droits d'auteur non encore perçus à l'échéance fin juin 1993 :
 $592.284 + 843.084 + 4.685 + 530.100 = 1.970.153 \text{ frw}$

- LE MONTANT GLOBAL MINIMUM DES DROITS D'AUTEUR NON ENCORE PERCUS S'ELEVE A UN MILLION NEUF CENT SOIXANTE DIX MILLE CENT CINQUANTE TROIS FRANCS RWANDAIS (1.970.153 FRW).
- CERTIFIE SINCERE ET VERITABLE ET ARRETE A LA SOMME DE UN MILLION NEUF CENT SOIXANTE DIX MILLE CENT CINQUANTE TROIS FRANCS RWANDAIS (1.970.153 FRW).

OBSERVATIONS II :

1. L'augmentation du taux relatif aux droits d'auteur de 15 % à 50 % se justifie par la non-reprise de certaines activités au niveau de la fabrication (composition, montage papier, photogravure, montage film, copie plaque) lors d'un tirage excédentaire ou lors d'une réimpression par rapport au nombre d'exemplaires à fabriquer convenu dans le contrat d'édition (5.000 exemplaires pour chacun des deux contrats et protocoles d'auteur cités).
2. L'éditeur gardant les avantages exprimés dans un contrat relatif à une première impression, la valeur des activités non reprises lors d'un tirage excédentaire ou lors d'une réimpression revient naturellement à l'auteur.

3. Etant donné l'impossibilité de dénombrer tous les exemplaires fabriqués ou vendus par l'éditeur concernant les livres en question, la présente analyse servant de témoin, il ne peut non plus être facile de déterminer la totalité des droits d'auteur que l'éditeur doit à l'intéressé. C'est pourquoi le montant calculé ci-avant n'est qu'un montant minimal des droits d'auteur que la Régie de l'Imprimerie Scolaire doit encore à l'auteur à l'échéance fin juin 1993.

C. OBSERVATIONS GENERALES

1. Après un long temps d'analyse des tableaux présentés par l'éditeur, l'auteur trouve que ces tableaux ne reflètent rien de la réalité.
2. Les ventes déclarées ne correspondent pas aux ventes réelles, vu les données de base qui manquent exprès aux tableaux.
3. L'auteur déplore la comptabilité de la Régie de l'Imprimerie Scolaire et de ce fait demande l'accès aux pièces comptables pour pouvoir lui-même identifier les mouvements des ventes de ses livres, vu l'incapacité de l'éditeur.
4. Concernant l'impression des livres en question, l'éditeur n'a pas respecté les clauses des contrats d'édition et de ce fait décline toute responsabilité et considère que la Régie de l'Imprimerie Scolaire a non seulement imprimé le nombre d'exemplaires convenu mais encore a excessivement dépassé celui-ci. Au lieu de 5.000 exemplaires à fabriquer et commercialiser par livre, l'éditeur a imprimé au moins 8.050 exemplaires du livre "IYIGAMAJWI N'IYIGAMVUGO" et au moins 10.382 exemplaires du livre "IMBONERAHAMWE Y'ITONDAGURANSHINGA RISANZWE" (cfr point 7).
5. L'éditeur a présenté à l'auteur des tableaux si habilement truqués de la situation des ventes des livres cités que celui-ci a dû recourir à l'aide d'un expert comptable pouvant les déchiffrer.
6. L'auteur déplore qu'un éditeur d'ouvrages scolaires, en l'occurrence un service de l'Etat tel que la Régie de l'Imprimerie Scolaires ayant pour département de tutelle le Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire, puisse délibérément et impunément entraver une initiative prometteuse dans le domaine de la production d'ouvrages scolaires.

D. CONCLUSIONS

1. Avec les tableaux présentés par l'éditeur, il est impossible de connaître la quantité exacte des livres fabriqués, celle des livres vendus et celle des livres se trouvant encore en stock, parce qu'il n'y est pas exprimé toutes les données nécessaires.
2. La Régie de l'Imprimerie Scolaire a omis volontairement les données de base pour masquer les discordances se trouvant entre la comptabilité et la réalité de la Régie et ainsi empêcher l'auteur de dégager la totalité des droits d'auteur que lui doit véritablement l'éditeur.
3. L'auteur n'a pas reçu ses droits d'auteur sur 2.275 exemplaires correspondant à la différence entre les ventes réelles et les ventes déclarées du livre "IYIGAMAJWI N'IYIGAMVUGO", soit la somme de 129.396 frw (cfr point 10, a).
4. L'auteur n'a pas reçu ses droits d'auteur sur 4.742 exemplaires correspondant à la différence entre les ventes réelles et les ventes déclarées du livre "IMBONERAHAMWEY'ITONDAGURANSHINGA RISANZWE", soit la somme de 462.888 frw (cfr point 10, a).
5. L'auteur n'a pas reçu ses droits d'auteur sur 2.944 exemplaires correspondant à la différence entre le nombre total minimum d'exemplaires fabriqués et le nombre total minimum d'exemplaires réellement vendus du livre "IYIGAMAJWI N'IYIGAMVUGO", soit la somme de 503.424 frw (cfr point 10, b).
6. L'auteur n'a pas reçu ses droits d'auteur sur 2.516 exemplaires correspondant à la différence entre le nombre total minimum d'exemplaires fabriqués et le nombre total minimum d'exemplaires réellement vendus du livre "IMBONERAHAMWE Y'ITONDAGURANSHINGA RISANZWE", soit la somme de 339.550 frw (cfr point 10, b).
7. L'auteur n'a pas encore reçu ses droits d'auteur sur la différence entre le stock établi par l'analyse et le stock déclaré, soit 4.685 frw (cfr point 10, c).
8. L'auteur n'a pas encore reçu ses droits d'auteur sur la commande du MINEPRISEC concernant 3.100 exemplaires du livre "IMBONERAHAMWE Y'ITONDAGURANSHINGA RISANZWE" (cfr point 5, observation no 1), soit la somme de 530.100 frw (cfr point 10, d).

9. Le montant minimal total des droits d'auteur que la Régie de l'Imprimerie Scolaire, éditeur, doit à MUTAKE Tharcisse, auteur, revient à UN MILLION NEUF CENT SOIXANTE-DIX MILLE CENT CINQUANTE TROIS FRANCS RWANDAIS (1.970.153 FRW) (cfr point 10).
10. L'auteur demande que l'éditeur arrête immédiatement la fabrication des livres en question, verse à l'intéressé le montant total de ses droits d'auteur tel qu'il vient d'être calculé au cours de la présente analyse, remette à celui-ci les maquettes et les plaques imprimées de ses livres.
11. L'auteur accepte volontiers que l'éditeur puisse continuer pour son propre compte la vente des exemplaires déclarés comme restant encore en stock à l'échéance fin juin 1993, soit au total 3.218 exemplaires pour le livre "IYIGAMAJWI N'IYIGAMVUGO" et 2.406 exemplaires pour le livre "IMBONERAHAMWE Y'ITONDAGURANSHINGA RISANZWE".
12. L'auteur demande que le montant que l'éditeur lui doit soit payé en sa valeur actualisée, étant donné que le versement d'une grande partie de ce montant aurait normalement eu lieu à l'échéance fin décembre 1992 et compte étant tenu du taux de dévaluation du franc rwandais depuis ladite échéance jusqu'à la date d'acquittement.
13. L'auteur demande que, en plus du paiement du montant en sa valeur actualisée, les dommages matériels et moraux que lui a fait subir l'éditeur soient réparés, notamment :
- a) La perte de temps, d'énergie et d'argent encourue par l'auteur pour :
- * déchiffrer les tableaux délibérement truqués présentés par l'éditeur,
 - * Faire la correspondance de réclamation pendant une année entière,
 - * Trouver l'aide technique d'un expert comptable pouvant faciliter la lecture et l'analyse des tableaux en question.
- b) La baisse de la production de nouveaux ouvrages chez l'auteur suite à la perte de temps et d'énergie que lui fait subir l'éditeur depuis une année déjà.

- c) L'obligation pour l'auteur de faire arrêter la fabrication et la vente de ses livres suite au comportement irrégulier de son éditeur. Cela implique, chez l'auteur, entre autres conséquences malheureuses, la perte de profits sur la vente de ses livres devenue alors impossible, l'attente incertaine d'un nouvel éditeur ainsi que la rupture inévitable du lien intime qui l'attachait au public scolaire rwandais, ce pour un temps indéterminé.
14. L'auteur demande que le montant global des droits non encore perçus soit considéré comme un dépôt en compte bloqué depuis l'échéance fin décembre 1992. Ce montant devra ainsi être augmenté d'un intérêt conséquent, lequel intérêt serait calculé au taux de la banque à la date de paiement.
15. L'auteur souhaite que son éditeur puisse, à l'avenir, savoir stimuler et soutenir la production d'ouvrages scolaires et autres. En effet, il ne suffit pas de mettre un fonds d'édition à la disposition des auteurs pour que cette grande ambition soit réalisée. Encore faut-il savoir inspirer confiance et sécurité aux auteurs.

E. ANNEXES

1. Contrat d'édition et protocole d'auteur n° 11/89 du 13/11/1989 et contrat d'édition et protocole d'auteur n° 03/13.05 du 21/06/1990.
2. Situations des ventes des livres transmises par la lettre n° 69/08.05/S.E/93 du 18/03/1993 et par la lettre n° 210/08.05/S.E/93 du 31/08/1993.